

## CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUILLET 2018 COMPTE-RENDU SUCCINCT

### Ville de LALLAING

Convocation du 10 juillet 2018  
Séance du 14 juillet 2018 à 08h30 Salle des Mariages  
Présidence de Monsieur Jean-Paul FONTAINE, Maire  
29 membres élus

#### Étaient présents :

M. FONTAINE Jean-Paul, Mme SOLTANI Nacera, M. KLEE Alain, Mme DUBOIS Jocelyne, M. Kamel ZEBBAR, Mme MAES Françoise, M. THUMEREL José, Mme NICOLE Paule, M. Michel JENDRASZEK, M. Patrick NOIRET, Mme Christiane RUTKOWSKI, Mme HAUDRECHY Annie, M. PROVENZANO Antonio, Mme DAMIEN Laëtitia, Mme DEVIGNE Stella, Mme MARFIL Nicole, Mme FATRAS Annie.

#### Procurations :

Mme MARTIN Christelle donne pouvoir à Mme MAES Françoise, M. René DELBASSEE donne pouvoir à M. FONTAINE Jean-Paul, Mme WASSON Laurence donne pouvoir à Mme HAUDRECHY Annie, Mme BOUHMILA Nadège donne pouvoir à Mme DUBOIS Jocelyne, M. DELOEIL Noham donne pouvoir à M. THUMEREL José, M. DANCOINE donne pouvoir à Mme MARFIL Nicole, M. PIESSET Arnaud donne pouvoir à Mme FATRAS Annie.

#### Étaient excusés :

Mme MARTIN Christelle, M. René DELBASSEE, Mme WASSON Laurence, Mme BOUHMILA Nadège, M. DELOEIL Noham, M. DANCOINE Thierry, M. LENGLIN Joël, M. PIESSET Arnaud, M. GRZEMSKI Christian

Absent(s) : M. Marco MEREU, M. Bruno ROBIN, Mme Cathy DUREUX,

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. THUMEREL José

### 2018-4-01 - AUTORISATION DE L'ORDONNATEUR AU COMPTABLE POUR REGULARISER DES ECRITURES PROVENANT DES BUDGETS CLOTURES EAU ET ASSAINISSEMENT

**Monsieur le Maire** informe l'Assemblée que lors de l'adhésion de la Commune au SIAN (Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord) et au SIDEN (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord) en date du 5 novembre 2001, le transfert de compétences a été réalisé sans que ne soient effectuées les écritures comptables.

**Monsieur le Maire** rappelle à l'Assemblée que lors de la séance du 25 novembre 2014, par délibération 2014-6-08, le conseil municipal a décidé de supprimer les budgets eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de confier au trésorier de Cuincy la réalisation des écritures comptables de ces budgets.

Les soldes des budgets Eau et Assainissement ont été intégrés au budget de la commune le 01/01/2015.

La trésorerie de Cuincy nous informe que le compte 181 « compte de liaison affectation » de la commune est créditeur de 101 122,78€ (montant provenant du budget Assainissement pour 58 316,51€ et du budget Eau pour 42 806,27€).

Ces comptes apparaissent sans aucun mouvement depuis 2003 et ces opérations, antérieurs à 1996, ne peuvent être reconstituées ni par l'ordonnateur ni par le comptable.

Il convient de solder le compte 181 par une opération d'ordre non budgétaire, avec une délibération certifiant l'écriture débit 181/crédit 193 - « autres neutralisations et régularisations d'opérations » et en autorisant le comptable de la commune à réaliser cette écriture.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**AUTORISE** le comptable de la commune à comptabiliser des écritures pour solder le compte de liaison 181 « affectation » par une opération d'ordre non budgétaire comme suit :  
Débit au compte 181 et Crédit au compte 193 « autres neutralisations et régularisations

Nombre de suffrages exprimés : 24  
Pour : 24  
Contre : 00  
Abstentions : 00

**2018-4-02 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2018**

**Monsieur le Maire** rappelle à l'Assemblée que l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Structures subventionnées par la Commune de transmettre un bilan financier, Il informe les membres du Conseil que chacune d'entre elles a alors été contactée afin d'obtenir ce bilan.

Précisant à l'Assemblée que le versement ne sera effectué aux Associations que sur présentation de leur bilan et après analyse de celui-ci par la Commune, **Monsieur le Maire** propose l'attribution des Subventions aux Associations pour l'année 2018 comme suit :

	Montant alloué pour 2018
CERCLE HISTORIQUE	300 €
CERCLE HISTORIQUE EXCEPTIONNELLE	350 €
CLAC	700 €
CULTURE ET LIBERTE	300 €
FEMMES POLONAISES	250 €
HARMONIE MUNICIPALE	1 500 €
HARMONIE MUNICIPALE - EXCEPTIONNELLE	6 000 €
LES PETITS CASTORS	300 €
RACINES	300 €
A.S.D.P.J.	500 €
A.C.P.G.	350 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	350 €
FNACA	350 €
OREILLE ENCHANTEE DE MERLIN	600 €
CLUB VITAMINE	800 €
RANDO MOTO	200 €
BADMINTON	300 €
JUDO	3 000 €
LA GYMNASTIQUE LA JEANNE D'ARC	3 000 €
LA GYMNASTIQUE LA JEANNE D'ARC - EXCEPTIONNELLE	1 000 €
FEMMES ACTUELLES	600 €
RANDONNEURS	800 €
SO FRESH MOOV	500 €
NEW'S DANCE EXCEPTIONNELLE	1 600 €
MOTO CLUB	2 000 €

LA SAUVAGINE	250 €
STE CHASSE SAINT HUBERT	750 €
O.M.S.	3 500 €
TENNIS	1 400 €
TONIC LADIES	600 €
STE PECHE LA FRATERNELLE	600 €
USEP CAMUS	500 €
FULL BOXING EXCEPTIONNELLE	1 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 550 €</b>

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE le versement pour l'année 2018 des subventions annuelles aux Associations précitées,

DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2018.

Nombre de suffrages exprimés : 24

Pour : 21

Contre : 00

Abstentions : 00

Mmes Françoise MAES, Laurence WASSON et M. José THUMEREL ne participent pas au vote

**2018-4-03 - GARANTIE D'EMPRUNT – 4 LOGEMENTS RUE DES LOBELIAS**

**Considérant** l'emprunt d'un montant de 610 306.00 € (ci-après « le Prêt » ou « le Contrat de Prêt ») contracté par MAISONS & CITES Société Anonyme d'HLM (ci-après « l'Emprunteur ») auprès de La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire») pour les besoins de financement de la construction de 4 logements situés rue des Lobélias à Lallaing (59), pour lequel la Commune de Lallaing à hauteur de 100% (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

**Vu** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

**Vu** l'article 2298 du Code civil ;

**Vu le Contrat de Prêt n°LBP-00004198 en annexe signé entre MAISONS & CITES Société Anonyme d'HLM et La Banque Postale le 28/05/2018 ;**

**DECIDE**

**Article 1er : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00%, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat de Prêt n°LBP-00004198 contracté par l'Emprunteur auprès du Bénéficiaire.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**Article 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### **Article 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

#### **Article 5 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

#### **Article 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Nombre de suffrages exprimés : 24  
Pour : 24  
Contre : 00  
Abstentions : 00

#### **2018-4-04 - TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION**

**Monsieur Le Maire** propose aux membres du Conseil Municipal de modifier, comme suit, le tableau des effectifs compte tenu des décisions de création ou de suppression de postes prises depuis la dernière modification du 4 octobre 2017.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE	Nombre de postes au 04/10/2017		Modifications		Nombre de postes au 11/07/2018	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
DGS		1				1
Attaché principal		2				2
Attaché		1				1
Rédacteur Principal 2 <sup>ème</sup> Classe		2				2
Rédacteur		1				1
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> Classe		0		+3		3
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> Classe		7				7
Adjoint Administratif		7				7
FILIÈRE TECHNIQUE	Nombre de postes au 04/10/2017		Modifications		Nombre de postes au 11/07/2018	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
Technicien		1				1
Agent de Maîtrise principal		1				1
Agent de Maîtrise		1				1
Adjoint Technique Principal 1 <sup>ère</sup> Classe		2				2
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> Classe		5				5
Adjoint Technique		43				43
Adjoint Technique à 32H00	9				9	
Adjoint Technique à 30H00	15				15	
Adjoint Technique à 27H30	1				1	
Adjoint Technique à 26H30	1				1	
Adjoint Technique à 25H30	1				1	
Adjoint Technique à 20H00	1				1	

Adjoint Technique à 13H30	1				1	
FILIÈRE ANIMATION	Nombre de postes au 04/10/2017		Modifications		Nombre de postes au 11/07/2018	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
Animateur principal 1 <sup>ère</sup> Classe		1				1
Adjoint d'animation Principal 2 <sup>ème</sup> Classe		2				2
Adjoint d'animation		3				3
FILIÈRE CULTURELLE	Nombre de postes au 04/10/2017		Modifications		Nombre de postes au 11/07/2018	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
Assistant d'enseignement artistique Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1			1	1
Assistant d'enseignement artistique Principal 2 <sup>ème</sup> classe					0	
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE	Nombre de postes au 04/10/2017		Modifications		Nombre de postes au 11/07/2018	
	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC
ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> Classe		2				2
ATSEM Principal 2 <sup>ème</sup> Classe à 30H00	1				1	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DONNE SON ACCORD** pour la modification du tableau des effectifs comme ci-dessus.

Nombre de suffrages exprimés : 24  
 Pour : 20  
 Contre : 00  
 Abstentions : 04 (du Groupe « Tous Ensemble »)

### **2018-4-05 - AUTORISATION D'ADHESION DE LA COMMUNE A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)**

**Monsieur le Maire** expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximums à compter de la date de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre les décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire),
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15 (congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS), 17 (congé sans rémunération pour convenances personnelles), 18 (congé non rémunéré pour création d'entreprise) et 35-2 (congé de mobilité) du décret n°88-145 du 15/02/1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13/07/1983,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30/09/1985.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à un certain nombre de centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires.

L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 a retenu la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).

S'agissant d'une expérimentation, les collectivités territoriales et les établissements publics qui souhaitent en bénéficier doivent délibérer **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018** pour adhérer à cette médiation préalable obligatoire.

**Monsieur le Maire** propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour signer la convention.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

**DONNE SON ACCORD** sur l'adhésion de la commune à la médiation préalable obligatoire et la signature de la convention.

Nombre de suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	00
Abstentions :	00

#### **2018-4-06 - CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CCAS**

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et du CCAS à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Commune = 118 agents,
- C.C.A.S. = 7 agents,

permettent la création d'un Comité Technique commun.

Le Maire propose la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

## ***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré***

**DECIDE** la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

Nombre de suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	00
Abstentions :	00

### **2018-4-07 - COMITE TECHNIQUE - NOMBRE DE REPRESENTANTS & PARITARISME**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,  
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,  
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 Juin 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,  
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 125 agents.

## ***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

- 1. FIXE**, à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants du personnel au sein du Comité Technique Commun de la Commune et du CCAS de Lallaing.
- 2. DECIDE**, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- 3. DECIDE**, le **recueil**, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la Commune.

Nombre de suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	00
Abstentions :	00

### **2018-4-08 - COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T) NOMBRE DE REPRESENTANTS & PARITARISME**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,  
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,  
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 Juin 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,  
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 125 agents.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**1. FIXE**, à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 le nombre de représentants suppléants du personnel au sein du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail Commun de la Commune et du CCAS de Lallaing.

**2. DECIDE**, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

**3. DECIDE**, le **recueil**, par le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'avis des représentants de la Commune.

Nombre de suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	00
Abstentions :	00

**2018-4-09 - ACQUISITION D'UN IMMEUBLE D'HABITATION ET D'UN COMMERCE ET SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA CAD**

Accompagnée par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, la ville de Lallaing a engagé en 2017 une étude d'aménagement durable pour le quartier de la Scarpe (environ 22 Hectares) dans la cadre du dispositif Territoire à Energie positive pour la croissance verte (TEPCV).

Les principes d'aménagement choisis pour le quartier ambitionnent la construction d'environ 100 logements pour diversifier l'offre d'habitat, la réorganisation des espaces de nature (création liaison douce, proposer un éclairage raisonné, mise en valeur de l'ancien tracée de la Scarpe...), une requalification de l'espace public et des équipements communaux, la recherche d'une mixité fonctionnelle (ex : tiers lieu). La ville souhaite aussi mener en parallèle des actions concourant à la redynamisation commerciale du coeur de ville.

La ville de Lallaing a sollicité la CAD afin d'intervenir pour l'acquisition d'un bâtiment éligible au dispositif de résorption des friches commerciales de centre-ville. Dans ce cadre, la commune pourra bénéficier de l'appui de la CAD, afin de pouvoir maîtriser un site enjeux pour la redynamisation du coeur de ville.

Pour rappel, la Communauté d'Agglomération du Douaisis, compétente sur « la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales » a depuis le 29 novembre 2016 définie son intérêt communautaire de la façon suivante :

« Actions de soutien ponctuel à l'animation commerciale des centres-villes ».

Dès lors, la CAD peut participer aux projets communaux de résorption des friches commerciales des centres-villes par le versement de fonds de concours aux communes concernées selon les modalités de la délibération 17 du conseil du 29 novembre 2016.

C'est dans ce cadre que la ville de Lallaing a sollicité la CAD pour l'acquisition :

- Du 20 rue Joseph Morel à Lallaing, cadastré AH 110 pour 255 m<sup>2</sup> dont 176 m<sup>2</sup> de surface bâtie (plan de situation en annexe).

La maîtrise de ce bien foncier revêt une importance stratégique et emblématique pour la mise en place de la politique de résorption des friches commerciales sur la place centrale de Lallaing.

Ce bâtiment comprend un commerce et un logement.

Prix de vente : 119 500 € hors frais de notaire.

Modalités du fonds de concours :

→ Ce fonds de concours est, en application de l'article L5216-5 du CGCT, d'un montant de 50% du prix d'achat de l'immeuble, soit 59 750 euros.

→ octroi de ce fonds de concours donne lieu à la souscription d'une convention.

Cette convention reprend l'ensemble des conditions définies dans le régime cadre défini par délibération communautaire en date du 29 novembre 2016, à savoir :

- Le but du projet est de rendre à la friche sa destination commerciale,
- Le projet de réhabilitation des commerces doit prévoir l'aménagement dans l'immeuble d'une entrée indépendante et dédié à l'accès aux logements,
- Le fonds de concours ne reprend pas en compte la réhabilitation des logements ;

D'autre part :

- Si la commune propriétaire donne à bail l'immeuble, elle devra reverser à la CAD la moitié des loyers perçus, à concurrence du montant du fonds de concours versé par la CAD,
- Si la commune vend l'immeuble, elle devra reverser à la CAD la moitié du prix de cette vente.

Le fonds de concours est payable à la signature de la vente, sur production d'une copie de l'acte de cession emportant transfert de propriété ainsi que sous réserve :

- de la vérification de la nature éligible des travaux,
- de l'effectivité de leur paiement.

Monsieur le Maire propose donc

- de procéder à l'acquisition de cet immeuble
- de l'autoriser à signer tous les actes s'attachant à la mobilisation du fonds de concours de la CAD
- 

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

**PROCEDE** à l'acquisition de cet immeuble, 20 rue Joseph Morel à Lallaing, cadastré AH 110 pour 255 m<sup>2</sup> dont 176 m<sup>2</sup> de surface bâtie.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes s'attachant à la mobilisation du fonds de concours de la CAD

Nombre de suffrages exprimés :	24
Pour :	19
Contre :	02 (dont 1 du groupe « Revivre de Nouveau à LALLAING » et 1 du groupe « Tous Ensemble »)
Abstentions :	03 (du groupe « Tous Ensemble »)

## **2018-4-10 - AIDES FINANCIERES POUR LE BAFA**

OBJECTIFS DU PROJET (issus du Contrat Enfance Jeunesse) :

- Aider à la formation les plus démunis
- Favoriser l'engagement des jeunes Lallinois dans une démarche projet

La formation au BAFA nécessite un engagement dans le temps de la part des candidats.

- Favoriser la citoyenneté

Les futurs animateurs participeront ensuite à la vie sociale de la commune

## DESCRIPTION DU PROJET (issu du Contrat Enfance Jeunesse) :

Les candidats au BAFA habitant la commune peuvent adresser une demande d'aide motivée à l'attention de Monsieur le Maire.

Concernant le BAFA (générale ou approfondissement), une aide de 150 euros sera attribuée après délibération du conseil municipal, si accord la subvention sera versée suite à la production d'une attestation de présence à la formation et de la copie de la facture.

Concernant le BAFD, aucune demande d'aide n'a été déposée pour l'année 2018.

## LES DEMANDES D'AIDE RECUES

Date de la demande	NOM	Prénom	Adresse postale	Situation par rapport au BAFA	Informations supplémentaires
28/04/2018	ALESSANDRO	Clara	99 rue du Bois Gardinette 59167 LALLAING	Clara a Passé sa base BAFA en avril 2018	Clara est recrutée pour ACM été 2018 afin de d'effectuer son stage pratique BAFA
19/01/2018	LAURENT	Maxence	63 rue Montozon 59167 LALLAING	Maxence a Passé sa base BAFA en avril 2018	Maxence est recruté pour ACM mercredi et ACM été 2018 afin de d'effectuer son stage pratique BAFA
12/09/2017	MLODZINSKI	Estelle	9 rue Saint Nazaire 59167 LALLAING	Estelle a Passé sa base BAFA en Octobre 2017	Estelle a effectué son stage pratique BAFA lors des ACM petites vacances
26/11/17	BENZEKRI	Yanis	32 rue du Maraichon 59167 LALLAING	Yanis a Passé sa base BAFA en Décembre 2017	Yanis est recruté pour ACM été 2018 afin de d'effectuer son stage pratique BAFA

Pièces à fournir si la demande est validée par la Conseil Municipal :

- ✓ Copie de la carte d'identité
- ✓ S.E.P.A.
- ✓ Copie de l'attestation de présence au BAFA « formation générale » ou « approfondissement »
- ✓ Facture liée à la session de formation

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

**DONNE SON ACCORD** sur les 4 demandes d'aide financières au BAFA

**DECIDE** le versement d'une participation de 150€ aux demandes de BAFA

Nombre de suffrages exprimés : 24  
Pour : 24  
Contre : 00  
Abstentions : 00

## **2018-4-11 - PROPOSITION DE MOTION RELATIVE AUX COMPTEURS « LINKY »**

Le Conseil Municipal souhaite donner son positionnement sur le principe de déploiement de compteurs « Linky » sur le territoire de Lallaing.

L'installation de ces compteurs est encadrée par la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Le Ville de LALLAING souhaite s'assurer que les conditions soient réunies pour que les administrés puissent exercer librement leur choix concernant l'installation des compteurs Linky » dans leur domicile.

L'objet du compteur intelligent, car « connecté » est d'améliorer la gestion des flux de consommation et de production sur les réseaux, en permettant notamment aux consommateurs de suivre plus finement leur consommation et en facilitant de ce fait des comportements plus économes en énergie.

Dès lors qu'elle est effective, cette fonctionnalité rend possible une évolution des pratiques, ce qui va dans le sens de la transition énergétique de notre Société, avec un objectif de 100% d'énergie renouvelable.

Toutefois, au regard d'inquiétudes relayées nationalement par les médias et localement par certaines associations, un certain nombre de Lallinois ont exprimé leur inquiétude concernant l'éventuel impact sur la santé de la technologie utilisée par les compteurs déployés ainsi que des atteintes potentielles à l'égard de leur vie privée.

Le Conseil Municipal considère qu'il convient à chaque citoyen de pouvoir se déterminer librement, afin d'accepter ou refuser l'installation de ce type de compteur à son domicile.

La Commune de LALLAING ne peut s'opposer ou prendre une délibération contre le déploiement des compteurs Linky mais demande par la présente motion à ENEDIS de veiller à la stricte application des principes fondamentaux protégeant les droits individuels de ses habitants, en

- **Respectant** le choix du consommateur et ne pas installer les compteurs chez les habitants le refusant
- **Respectant** la propriété privée des habitants et en ne pénétrant pas dans les propriétés si l'habitant refuse l'installation du compteur Linky
- **Se conformant** aux recommandations de la CNIL pour la collecte et la diffusion des données sur chaque foyer équipé d'un compteur Linky
- **S'engageant** à mettre en place une communication adaptée auprès de tous les habitants.

Nombre de suffrages exprimés :	24
Pour :	23
Contre :	01 (du groupe « Revivre de Nouveau à LALLAING )
Abstentions :	00

## **2018-4-12 - CHARTE "ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS" & SUBVENTION NIVEAU 2 ET NIVEAU 3**

**Monsieur le Maire** rappelle la délibération N° 2017-7-08 en date du 03/10/2017 exposant à l'Assemblée les grandes lignes de la charte « ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS » co-rédigée par les Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine Normandie et le Conseil Régional des Hauts-de-France en s'engageant à respecter les conditions du 1<sup>er</sup> niveau de celle-ci.

**Monsieur le Maire propose** aujourd'hui de s'engager à respecter les conditions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Niveau, telles qu'énoncées dans l'extrait joint à ce projet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**S'ENGAGE** à respecter les conditions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveau de la Charte "ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS",

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour signer et mener à bien cette action.

Nombre de suffrages exprimés : 24  
Pour : 24  
Contre : 00  
Abstentions : 00

**2018-4-13 - RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE DE MAING (Nord)**  
**COMITE SYNDICAL DU 13 NOVEMBRE 2017**

**Le Conseil Municipal,**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-19, L.5211-25-1, L.5711-1 de ce Code,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Considérant que la commune de MAING a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 Septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 28 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de MAING a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de MAING a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la commune de MAING a contesté cette délibération devant le Tribunal administratif de Lille mais que, par un jugement n° 1100258 du 24 septembre 2013, le Tribunal a rejeté sa demande ;

Considérant que par un arrêt n° 13DA01808 du 9 octobre 2014, la Cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de MAING, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre 2010 du comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a, par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de MAING en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle ;

Considérant que, par un jugement du 22 novembre 2016 n° 1500887, le Tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ;

Considérant que par l'arrêt n° 17DA00096 du 13 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de MAING de son périmètre ;

Considérant que tel est l'objet de la présente délibération ;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

**DECIDE**

**Article 1er :**

**D'ACCEPTER** le retrait de la commune de MAING du SIDEN-SIAN.

**Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'État, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Nombre de suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	00
Abstentions :	00

La séance est levée à 09h30.

Rédigé à Lallaing, le vingt Juillet deux mille dix-huit.